

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
No.: 505-06-000023-205

COUR SUPÉRIEURE
(ACTIONS COLLECTIVES)

STÉPHANIE BERNARD, résidant et domiciliée au 305, rue Montarville, Longueuil, province de Québec, J4H 2L6

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER, résidant et domicilié au 305, rue Montarville, Longueuil, province de Québec, J4H 2L6

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE LONGUEUIL INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 901 ch. Tiffin Longueuil (Québec) J4P3G6 Canada;

et

L'ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR-FÉDÉRATION DU QUÉBEC, personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 940 ch. de Chambly, Longueuil (Québec) J4H3M3 Canada

et

ACADÉMIE BLAISE PASCAL INC.,
société par actions ayant son
établissement principal au 5320 rue
d'Amos Montréal (Québec) H1G2Y1
Canada

et

**ACADÉMIE CHRÉTIENNE RIVE
NORD INC.**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile élu au 790
18e Avenue Laval (Québec) H7R4P3
Canada

et

**ACADÉMIE CULTURELLE DE
LAVAL**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile élu au 1075
rue Saint-Louis Laval (Québec) H7V2Z1
Canada

et

ACADÉMIE DES SACRÉS-CŒURS,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 1575 rang des Vingt,

Saint-Bruno-de-Montarville (Québec)
J3V4P6 Canada

et

**ACADÉMIE ÉTOILE DU NORD
LAVAL**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile élu au 950
rue Élodie-Boucher, Laval (Québec)
H7W0C6 Canada

et

ACADÉMIE FRANÇOIS-LABELLE,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile élu au 1227 rue Notre-
Dame Repentigny (Québec) J5Y3H2
Canada

et

ACADEMIE HEBRAIQUE INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile élu au 5700 av. Kellert
Côte-Saint-Luc (Québec) H4W1T4
Canada

et

ACADÉMIE IBN SINA, personne
morale sans but lucratif ayant son

domicile élu au 6500 39e Avenue
Montréal (Québec) H1T2W8 Canada

et

ACADÉMIE JUILLET S.A., société par
actions ayant son domicile élu au 61 rue
Radisson, Candiac (Québec) J5R0G1
Canada

et

ACADÉMIE KELLS INC., société par
actions ayant son domicile au 6865
boul. De Maisonneuve O Montréal
(Québec) H4B1T1 Canada

et

ACADÉMIE KUPER INC. société par
actions ayant son domicile au 2975 rue
Edmond, Kirkland (Québec) H9H5K5,
Canada

et

ACADÉMIE LAVALLOISE, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 5290 boul. des Laurentides
Laval (Québec) H7K2J8 Canada

et

ACADÉMIE LOUIS-PASTEUR,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 7220, MARIE-
VICTORIN, MONTRÉAL (QUÉBEC)
H1G2J5, Canada

et

ACADÉMIE MARIE-CLAIRE, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 18190 boul. Elkas, Kirkland
(Québec) H9J3Y4 Canada

et

ACADEMIE MARIE-LAURIER INC.,
société par actions ayant son domicile
au 1555 av. Stravinski, Brossard
(Québec) J4X2H5 Canada

et

**ACADÉMIE MICHÈLE-PROVOST
INC.,** personne morale sans but lucratif
ayant son domicile au 1517 av. des Pins
O., Montréal (Québec) H3G1B3 Canada

et

ACADÉMIE SOLOMON SCHECHTER,

personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 5555 ch. de la Côte-
Saint-Luc Montréal (Québec) H3X2C9
Canada

et

L'ACADÉMIE STE-THÉRÈSE INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 425 rue Blainville E.
Sainte-Thérèse (Québec) J7E1N7
Canada

et

ACADÉMIE ST-MARGARET INC.,
société par actions ayant son domicile
au 383 ch. des Anglais. Mascouche
(Québec) J7L3P9 Canada

et

ACADÉMIE YÉSHIVA YAVNÉ,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 7946 ch. Wavell, Côte-
Saint-Luc (Québec) H4W1L7 Canada

et

**ALEXANDER VON HUMBOLDT
ÉCOLE INTERNATIONALE**

ALLEMANDE INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 216 rue Victoria Baie-D'Urfé (Québec) H9X2H9 Canada

et

CENTRE ACADEMIQUE DE LANAUDIÈRE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 930 boul. de L'Assomption, Repentigny (Québec) J6A5H5 Canada

et

COLLÈGE BEAUBOIS, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 4901, rue du Collège-Beaubois, Montréal (Québec) H8Y3T4 Canada

et

COLLÈGE BOISBRIAND 2016, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 4747, rue Ambroise-Lafortune, Boisbriand (Québec) J7H0A4 Canada

et

COLLÈGE CHARLEMAGNE INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 5000 rue Pilon,
Montréal (Québec) H9K1G4 Canada

et

COLLÈGE CITOYEN, personne morale
sans but lucratif ayant son domicile au
4001 BOUL. Sainte-Rose, Laval
Québec H7R1W6 Canada

et

COLLÈGE D'ANJOU INC., personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 11000 rue Renaude-
Lapointe, Montréal (Québec) H1J2V7,
Canada

et

**COLLÈGE DE L'OUEST DE L'ÎLE
INC.**, personne morale sans but lucratif
ayant son domicile au 851 rue
Tecumseh, Dollard-Des-Ormeaux
(Québec) H9B2L2 Canada

et

COLLÈGE DE MONTRÉAL, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1931 rue Sherbrooke O. Montréal (Québec) H3H1E3 Canada

et

COLLÈGE DUROCHER SAINT-LAMBERT, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 857 rue Riverside, Saint-Lambert (Québec) J4P1C2 Canada

et

LE COLLEGE FRANCAIS PRIMAIRE INC., société par actions ayant son établissement principal au 1391 rue Beauregard, Longueuil (Québec) J4K2M3 Canada

et

LE COLLÈGE FRANÇAIS (1965) INC., personne morale sans but lucratif ayant son établissement principal au 185 av. Fairmount. O, Montréal (Québec) H2T2M6 Canada

et

COLLEGE HERITAGE DE CHATEAUGUAY INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 270 BOUL. D'Youville CP 80036 Châteauguay, Québec J6J5X2, Canada

et

COLLÈGE JACQUES-PRÉVERT, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 12349 rue De Serres, Montréal (Québec), H4J2H1 Canada

et

LA CORPORATION DU COLLÈGE JEAN-DE-BRÉBEUF, personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 3200 ch. de la Côte-Sainte-Catherine Montréal (Québec) H3T1C1 Canada

et

COLLÈGE JEAN DE LA MENNAIS, personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 870 ch. de Saint-Jean, La Prairie (Québec) J5R2L5 Canada

et

COLLÈGE JEAN-EUDES INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 3535 boul. Rosemont
Montréal (Québec) H1X1K7 Canada

et

COLLÈGE LAVAL, personne morale
sans but lucratif ayant son domicile au
1275 av. du Collège Laval (Québec)
H7C1W8 Canada

et

COLLÈGE LETENDRE, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 1000 boul. de l'Avenir, Laval
(Québec) H7N6J6 Canada

et

COLLEGE DE MONT-ROYAL,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 2165 rue Baldwin,
Montréal (Québec) H1L5A7 Canada

et

**LE COLLEGE MONT-SAINT-LOUIS,
ASSOCIATION COOPERATIVE,**

coopérative ayant son domicile au 1700
boul. Henri-Bourassa E., Montréal
(Québec) H2C1J3 Canada

et

COLLÈGE NOTRE-DAME, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 3791 ch. Queen-Mary,
Montréal (Québec) H3V1A8 Canada

et

**COLLÈGE NOTRE-DAME-DE-
LOURDES**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 845 ch.
Tiffin, Longueuil (Québec) J4P3G5
Canada

et

ÉCOLE PASTEUR S.S.B.L., personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 12345 av. de la Miséricorde
Montréal (Québec) H4J2E8 Canada

et

COLLEGE PREP INC., société par
actions ayant son domicile au 7475 rue

Sherbrooke O. Montréal (Québec)
H4B1S3 Canada

et

COLLÈGE REGINA ASSUMPTA (1995), personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1750 rue Sauriol E. Montréal (Québec) H2C1X4 Canada

et

COLLÈGE REINE-MARIE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 9300 boul. Saint-Michel, Montréal (Québec) H1Z3H1 Canada

et

COLLÈGE SAINTE-ANNE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1250 boul. Saint-Joseph, Montréal (Québec) H8S2M8, Canada

et

COLLÈGE STE-MARCELLINE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 9155 boul. Gouin O., Montréal (Québec) H4K1C3 Canada

et

COLLÈGE ST-HILAIRE INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 800 ch. Rouillard, Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H0K4, Canada

et

COLLÈGE SAINT-PAUL, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 235 rue Sainte-Anne, Varennes (Québec) J3X1R6 Canada

et

COLLÈGE SAINT-SACREMENT, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 901 rue Saint-Louis, Terrebonne (Québec) J6W1K1 Canada

et

COLLÈGE ST-JEAN-VIANNEY, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 12630 boul. Gouin E, Montréal (Québec) H1C1B9 Canada

et

COLLÈGE TRAFALGAR POUR FILLES, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 3495 rue Simpson, Montréal (Québec) H3G2J7 Canada

et

COLLÈGE TRINITÉ, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1475 rang des Vingt, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V4P6 Canada

et

COLLEGE VILLE-MARIE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 2850 rue Sherbrooke E., Montréal (Québec) H2K1H3 Canada

et

L'ECOLE AKIVA, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 450 av. Kensington, Westmount (Québec) H3Y3A2 Canada

et

ÉCOLE ARMEN-QUÉBEC DE L'UNION GÉNÉRALE ARMÉNIENNE

DE BIENFAISANCE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 755 rue Manoogian, Montréal (Québec) H4N1Z5 Canada

et

ÉCOLE AL-HOUDA, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 7085 ch. de la Côte-des-Neiges Montréal (Québec) H3R2M1 Canada

et

ÉCOLE AUGUSTIN ROSCELLI, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 11960 boul. de l'Acadie Montréal (Québec) H3M2T7 Canada

et

ÉCOLE AU JARDIN BLEU INC., société par actions ayant son domicile au 1690 rue Sauvé E., Montréal (Québec) H2C2A8 Canada

et

ÉCOLE BETH JACOB DE RAV HIRSCHPRUNG, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au

1750 av. Glendale, Montréal (Québec)
H2V1B3 Canada

et

**SOCIÉTÉ DES RELIGIEUSES DE
NOTRE-DAME DE SION**, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 1775 rue Decarie, Saint-
Laurent, Québec H4L3N5 Canada

et

**ÉCOLE BUISSONNIÈRE, CENTRE DE
FORMATION ARTISTIQUE INC.**,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 215 av. de l'Épée,
Montréal (Québec) H2V3T3 Canada

et

**ÉCOLE CHARLES PERRAULT
(LAVAL)**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 1750 boul.
de la Concorde E., Laval (Québec)
H7G2E7 Canada

et

**ÉCOLE CHARLES-PERRAULT
(PIERREFONDS)**, personne morale

sans but lucratif ayant son domicile au
106 rue Cartier, Montréal (Québec)
H8Y1G8 Canada

et

ECOLE CHRÉTIENNE EMMANUEL,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 4698 boul. Saint-Jean
Dollard-Des-Ormeaux (Québec)
H9H4S5 Canada

et

**ECOLE DE FORMATION HEBRAIQUE
DE LA CONGREGATION BETH
TIKVAH,** personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 2 rue
Hope, Dollard-Des-Ormeaux (Québec)
H9A2V5 Canada

et

**INSTITUT D'ENSEIGNEMENT DAR AL
IMAN,** personne morale sans but lucratif
ayant son domicile au 4505 boul. Henri-
Bourassa O., Montréal (Québec)
H4L1A5 Canada

et

ÉCOLE PRIMAIRE JMC INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 2205 rue de l'Église,
Montréal (Québec) H4M1G5 Canada

et

ÉCOLE LA NOUVELLE VAGUE,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 938 rue Saint-Maurice
Montréal (Québec) H3C1L7 Canada

et

ASSOCIATION LE SAVOIR, personne
morale sans but lucratif incorporée sous
la *Loi sur les compagnies*, Partie 3,
ayant son domicile au 11950 boul.
Gouin O. Montréal (Québec) H8Z1V6
Canada

et

ÉCOLES LES TROIS SAISONS INC.,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 570 boul. de Mortagne
Boucherville (Québec) J4B5E4 Canada

et

ÉCOLE MAIMONIDE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1900 rue Bourdon, Montréal (Québec) H4M2X7 Canada

et

ÉCOLE MARIE-CLARAC, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 11273 av. de Mère-Anselme Montréal (Québec) H1H4Z2 Canada

et

ÉCOLE MARIE GIBEAU INC., société par actions ayant son domicile au 1331 rue Sainte-Hélène, Longueuil (Québec) J4K3S4 Canada

et

ÉCOLE MISS EDGAR ET MISS CRAMP, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 525 av. Mount Pleasant, Westmount (Québec) H3Y3H6 Canada

et

9208-6511 QUÉBEC INC., société par actions faisant affaire sous la raison

sociale **ÉCOLE MONTESSORI DE LAVAL**, ayant son établissement principal au 3327 BOUL. Concorde E., Laval Québec H7E2C3 Canada

et

133825 CANADA INC., société par actions faisant affaire sous la raison sociale **ÉCOLE MONTESSORI DE MONTRÉAL**, ayant son établissement principal au 1505 rue Serre, Montréal (Québec) H8N1N3 Canada

et

PETITE ÉCOLE MONTESSORI INC., société par actions ayant son domicile au 2219 rue de la Volière, Saint-Lazare (Québec) J7T2G6 Canada

et

ÉCOLE MONTESSORI INTERNATIONAL BLAINVILLE INC., société par actions ayant son domicile au 325 ch. du Bas-de-Sainte-Thérèse, Blainville (Québec) J7A0A3 Canada

et

**ÉCOLE MONTESSORI
INTERNATIONAL MONTRÉAL INC.,**

personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 10025 boul. de l'Acadie
Montréal (Québec) H4N2S1 Canada

et

9232-7535 QUÉBEC INC., société par
actions faisant affaire sous la raison
sociale **ÉCOLE MONTESSORI VILLE-
MARIE,** ayant son établissement
principal au 760 rue Saint-Germain
Montréal (Québec) H4L3R5 Canada

et

ÉCOLE NOTRE DAME DE NAREG,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 500, 67^e avenue, Laval
(Québec), H7V2N2, Canada

et

THE PRIORY SCHOOL INC., personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 3120 Le Boulevard,
Montréal (Québec) H3Y1R9 Canada

et

ÉCOLE RUDOLF STEINER DE MONTRÉAL INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 4855 av. de Kensington, Montréal (Québec) H3X3S6 Canada

et

ÉCOLE SAINTE-ANNE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 6855 13e Avenue, Montréal (Québec) H1X2Z3 Canada

et

ÉCOLE ST-JOSEPH (1985) INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 4080 av. De Lorimier Montréal (Québec) H2K3X7 Canada

et

ÉCOLE SECONDAIRE LOYOLA, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 7272 rue Sherbrooke O., Montréal (Québec) H4B1R2 Canada

et

SELWYN HOUSE ASSOCIATION, personne morale sans but lucratif

incorporée sous la *Loi sur les compagnies*, Partie 3, ayant son domicile au 95 ch. de la Côte-Saint-Antoine Westmount (Québec) H3Y2H8 Canada

et

MONTRÉAL MOSQUE, personne morale sans but lucratif incorporée sous la *Loi sur les compagnies*, Partie 3, ayant son domicile au 7445 av. de Chester, Montréal (Québec) H4V1M4 Canada

et

COMMUNAUTÉ HELLÉNIQUE DU GRAND MONTRÉAL, personne morale sans but lucratif incorporée sous la *Loi sur les compagnies*, Partie 3, ayant son domicile au 5777 av. Wilderton, Montréal Québec H3S2V7 Canada

et

ÉCOLE VISION TERREBONNE 2007, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 2955 boul. de la Pinière Terrebonne (Québec) J6X0A3 Canada

et

**ÉCOLE TRILINGUE VISION
VARENNES**, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 104 boul.
de la Marine, Varennes (Québec)
J3X1Z5 Canada

et

ÉDU2, personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 5800 boul.
Saint-Laurent, Montréal (Québec)
H2T1T3 Canada

et

EXTERNAT MONT-JÉSUS-MARIE,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 2755 ch. de la Côte-
Sainte-Catherine, Montréal (Québec)
H3T1B5 Canada

et

EXTERNAT SACRÉ-CŒUR, personne
morale sans but lucratif ayant son
domicile au 535 rue Lefrançois,
Rosemère (Québec) J7A4R5 Canada

et

L'ACADÉMIE CENTENNIAL, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 3501 rue Prud'Homme Montreal Québec H4A3H6 Canada

et

L'ECOLE ALI IBN ABI TALIB, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 1610 rue De Beauharnois O., Montréal (Québec) H4N1J5 Canada

et

L'ÉCOLE ARMÉNIENNE SOURP HAGOP, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 3400 rue Nadon, Montréal (Québec) H4J1P5 Canada

et

L'ÉCOLE DES PREMIÈRES LETTRES, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 5210 rue Waverly, Montréal (Québec) H2T2X7 Canada

et

L'ÉCOLE SACRÉ-COEUR DE MONTRÉAL, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 3635 av. Atwater, Montréal (Québec) H3H1Y4 Canada

et

L'ÉCOLE ST-GEORGES DE MONTRÉAL INC., personne morale sans but lucratif ayant son domicile élu au 1615-1 Place Ville-Marie, Montréal (Québec) H3B2B6 Canada

et

LOWER CANADA COLLEGE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 4090 av. Royal, Montréal (Québec) H4A2M5 Canada

et

UNITED TALMUD TORAHS OF MONTREAL INC., personne morale sans but lucratif incorporée sous la *Loi sur les compagnies*, Partie 3, ayant son domicile au 5475 AVE Mountain Sights, Montréal Québec H3W2Y8 Canada

et

**LES ECOLES JUIVES POPULAIRES
ET LES ECOLES PERETZ INC.,**
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile élu au 2200-1010 rue
Sherbrooke O., Montréal (Québec)
H3A2R7 Canada

et

**PENSIONNAT DU SAINT-NOM-DE-
MARIE,** personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 628 ch. de
la Côte-Sainte-Catherine, Montréal
(Québec) H2V2C5 Canada

et

**PENSIONNAT NOTRE-DAME-DES-
ANGES,** personne morale sans but
lucratif ayant son domicile au 5680 boul.
Rosemont, Montréal (Québec) H1T2H2
Canada

et

THE STUDY CORPORATION,
personne morale sans but lucratif ayant
son domicile au 3233 The Boulevard,
Westmount (Québec) H3Y1S4 Canada

et

VILLA-MARIA, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 4245 boul. Décarie, Montréal (Québec) H4A3K4 Canada

et

VILLA SAINTE-MARCELLINE, personne morale sans but lucratif ayant son domicile au 815 av. Upper Belmont Westmount (Québec) H3Y1K5, Canada

Défenderesses

DEMANDE POUR INTERVENTION DE LA COUR ET REMÈDES EN CE QUI CONCERNE LA MANIÈRE DONT LES AVIS ONT ÉTÉ DISTRIBUÉS ET LE CONTRÔLE PAR CERTAINES DÉFENDERESSES DES FORMULAIRES D'EXCLUSION, DEMANDE POUR MOYEN PRÉLIMINAIRE ET ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

À L'HONORABLE DONALD BISSON DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT À TITRE DE JUGE COORDONATEUR DE LA CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, LES DEMANDEURS EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. APERÇU

1. La présente demande implique une question de grand intérêt et potentiellement nouvelle en ce qui concerne les actions collectives au Québec et accessoirement l'administration de la justice dans le contexte de l'équilibre des parties dans une telle action à l'étape de la délivrance des avis et de la période d'exclusion et plus précisément la mesure dans laquelle les défendeurs peuvent communiquer avec les membres d'une action collective pour les inciter directement ou indirectement à s'exclure de l'action collective autorisée, notamment en demandant la collecte de

formulaire et en contrôlant leur dépôt à la Cour, plaçant ainsi un intermédiaire intéressé entre le membre et son choix individuel;

2. En premier lieu, il s'agit d'une demande sollicitant l'assistance de la Cour pour ordonner le renvoi des avis aux membres de cette action collective autorisée, en vertu de l'article 581 C.p.c., pour le motif que certains ou tous les défendeurs ont soit :

a) ajouté un texte supplémentaire non approuvé en sus des avis qui ont été précédemment approuvés par la Cour le 27 octobre 2021 (l'« **Avis approuvé par la Cour** »)¹; et/ou

b) en même temps que l'envoi de l'Avis approuvé par le tribunal, envoyé séparément, publié ou autrement diffusé d'autres communications aux membres du groupe qui avaient tendance à saper le texte neutre de l'Avis approuvé par le tribunal ;

3. Deuxièmement, la partie demanderesse demande également une ordonnance du tribunal exigeant que les membres du groupe qui avaient déjà soumis une demande d'exclusion soient tenus de soumettre à nouveau leur demande avec des détails supplémentaires, y compris leurs coordonnées, en raison qu'ils ont soumis une demande sur un formulaire standardisé incomplet et qu'il est impossible de déterminer si les exclusions ont été effectuées du plein gré des membres concernés;
4. Enfin, la partie demanderesse demande également une ordonnance du tribunal pour limiter les communications ultérieures entre les défenderesses et les membres du groupe concernant cette action collective, à moins que l'avocat du groupe ne reçoive un avis simultané, pour la raison que certains ou tous les défendeurs ont diffusé des informations erronées aux membres du groupe concernant cette action collective autorisée;

II. AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE ET ATTRIBUTION DU STATUT DE REPRÉSENTANTS

5. La présente action collective concerne une réclamation contre diverses écoles primaires ou secondaires privées de la Communauté métropolitaine de Montréal pour les frais de scolarité qui ont été payés pour l'année scolaire 2019-2020;²
6. Au nom des membres du groupe, les demandeurs prétendent que les défenderesses ont manqué à leurs obligations contractuelles au cours de cette année scolaire et, par conséquent, les parents ou tuteurs (en tant que parties contractantes dans le contrat de services éducatifs) ont le droit à un remboursement partiel des frais de scolarité payés de base;³

¹ [Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.](#), 2021 QCCS 4517 (ci-après le « **Jugement des avis** »)

² [Bernard c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc.](#), 2021 QCCS 3083 au par. 223 (ci-après le « **Jugement d'autorisation** »)

³ Jugement d'autorisation, paras 224-225.

7. Cette Cour a autorisé l'action collective, la demande introductive d'instance ayant été déposée le 18 octobre 2021, et Me Jérémie John Martin et Me Sébastien A. Paquette de Champlain Avocats sont les Avocats du groupe (ci-après « **Avocats du groupe** »);
8. Au moment de l'autorisation de l'action collective le 16 juillet 2021, chacun des membres du groupe du présent dossier est devenu une quasi-partie, et une relation avocat-client s'est formée entre les avocats du groupe et chacun des membres du groupe;⁴

III. APPROBATION DES AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE

9. En l'espèce, comme dans le cours habituel des actions collectives autorisées, les parties ont conjointement proposé un plan de diffusion des avis aux membres du groupe;⁵
10. Les avis approuvés par cette Cour étaient typiques des avis distribués dans les actions collectives au Québec, et le contenu a été expressément accepté par chacune des Défenderesses;
11. En règle générale, dans le cadre des actions collectives la Cour approuve un avis détaillé et un avis abrégé conformément à l'article 579 Cpc :

579. Lorsque l'action collective est autorisée, un avis est publié ou notifié aux membres, indiquant:

- 1° la description du groupe et, le cas échéant, des sous-groupes;
- 2° les principales questions qui seront traitées collectivement et les conclusions recherchées qui s'y rattachent;
- 3° le nom du représentant, les coordonnées de son avocat et le district dans lequel l'action collective sera exercée;
- 4° le droit d'un membre de demander à intervenir à l'action collective;
- 5° le droit d'un membre de s'exclure du groupe, les formalités à suivre et le délai pour s'exclure;
- 6° le fait qu'un membre qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective;
- 7° tout autre renseignement que le tribunal juge utile dont, entre autres, l'adresse du site Internet pour accéder au registre central des actions collectives.

Le tribunal détermine la date, la forme et le mode de la publication en tenant compte de la nature de l'action, de la composition du groupe et de la situation géographique de ses membres; le cas échéant, l'avis indique, en les désignant nommément ou en les décrivant,

⁴ [Filion c. Québec \(Procureure générale\)](#), 2015 QCCA 352 au para. 48; voir également [Belley c. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.](#), 2018 QCCA 1727 aux paras. 29-30; [Home Depot of Canada Inc. c. National Bank of Canada Inc.](#), 2019 QCCA 1465 au para. 31; [Engler-Stringer c. Ville de Montréal](#), 2019 QCCS 1404 aux paras. 25-26.

⁵ [Jugement des avis](#)

ceux des membres qui seront notifiés individuellement. Il peut, s'il l'estime opportun, autoriser la publication d'un avis abrégé.

[Nos soulignements]

12. Cependant, compte tenu de la nature de l'action collective, les parties n'avaient pas proposé et la Cour n'avait pas autorisé la publication d'un avis abrégé;
13. Contrairement aux avis relatifs à un règlement, un avis post-autorisation est relativement simple parce que les membres du groupe ne sont pas informés de la procédure applicable à un règlement et/ou pour formuler une réclamation et de la portée de toute quittance;
14. Plutôt, un avis indiquant qu'une action collective est autorisée, à ce stade, transmet les informations suivantes :
 - A. Une action collective a été autorisée et les représentants du groupe sont nommés
 - B. Un résumé des réclamations avancées par le représentant des demandeurs, au nom des membres du groupe ; et
 - C. Le moment où les membres du groupe peuvent s'exclure ;
15. Il ne fait aucun doute que l'avis approuvé par la Cour dans ce dossier a atteint les trois objectifs ci-dessus et les exigences de base de l'article 579 Cpc, et est un avis typiquement rencontré dans presque toutes les actions collectives autorisées devant cette Cour ;
16. En l'espèce cependant, la préoccupation des demandeurs survient ici après que les avis aient été approuvés par la Cour;

IV. LA DÉCOUVERTE PAR LES AVOCATS DU GROUPE D'AVIS NON AUTORISÉS

17. Vers la fin de la période de diffusion des avis, le 4 novembre 2021, un membre du groupe a informé les Avocats du groupe qu'une défenderesse, à même le courriel transmettant l'Avis approuvé par la Cour, s'est permis d'envoyer à même le courriel de distribution un éditorial en préambule, lequel saute immédiatement aux yeux avant même que les membres n'ouvrent l'Avis aux membres en pièce jointe pour le consulter, ce qui colore inévitablement et indûment la première impression des membres. Le texte se lit ainsi⁶ :

⁶ Pièce OS-1

----- Forwarded message -----

De : **Collège Saint-Paul** <info@college-st-paul.qc.ca>

Date: jeu. 4 nov. 2021, à 14 h 23

Subject: Avis concernant un recours collectif intenté contre tous les collèges privés de

To: info@college-st-paul.qc.ca <info@college-st-paul.qc.ca>

Bonjour chers parents,


Vous trouverez en pièce jointe un avis important qui vous concerne ainsi que le Collège. Cet avis concerne un recours collectif intenté par deux parents du Collège Charles-Lemoyne qui allèguent que, compte tenu de la fermeture des écoles en raison de la pandémie de Covid-19 et des ordonnances du gouvernement, la prestation des écoles n'a pas été conforme aux contrats de services éducatifs. Considérant qu'il s'agit d'un recours collectif contre tous les collèges privés de la communauté urbaine de Montréal (sauf exceptions), notre école est visée par cette action en justice. Nous sommes donc dans l'obligation de vous en informer.

Un tel recours en justice peut avoir des répercussions importantes sur la santé financière de notre établissement. En ce sens, nous inviterons les parents à se retirer du recours en complétant le formulaire d'exclusion qui vous sera transmis dans un envoi subséquent.

Cordialement,

Jaziel Petrone

Directeur général

 **2021-10-27 Avis aux membres - Action collective Écoles.pdf**
117K

18. Pourtant, tel qu'indiqué la Cour n'a jamais autorisé l'envoi d'un avis abrégé, et le texte ci-dessus est de la nature d'un avis abrégé or avec un contenu qui est loin d'être neutre;
19. Il est notoire pour les praticiens en action collectives que les membres du groupe examinent généralement l'avis abrégé, mais pas forcément l'avis complet lui-même, et en l'espèce une préface de ce type à même le courriel de distribution aura préséance en termes de visibilité sur les pièces jointes;
20. Suite à la découverte de cet éditorial non autorisé les avocats du groupe ont immédiatement écrit le 4 novembre aux avocats de toutes les défenderesses et ont

demandé une confirmation à savoir s'il y a eu un envoi de la même manière que dans la situation ci-dessus⁷ :

Chers collègues,

Il a été porté à notre attention qu'au moins une école défenderesse avait transmis avec l'avis un courriel demandant aux membres de s'exclure avec des arguments contre le dossier. En y joignant ensuite dans un autre courriel le formulaire d'exclusion.

L'état du droit ne semble pas très étoffé sur cette question, si ce n'est que la Cour d'appel a énoncé en 2018 qu'il était possible avant l'exclusion pour la partie défenderesse de communiquer avec des membres du groupe afin d'y soumettre des offres de règlements.

Ici, on parle de la délivrance des notices, un processus encadré par la Cour avec un texte défini qui doit respecter une certaine neutralité. Un éditorial supplémentaire n'est pas permis. Nous sommes persuadés qu'un équilibre est rompu lorsque les écoles teintent l'avis de leurs propres commentaires.

Avant d'agir à ce sujet, nous aimerions que les procureurs en défense nous indiquent si leurs clientes ont agi de la sorte et cela d'ici lundi prochain midi. Nous comptons sur votre collaboration afin de déterminer s'il s'agit de cas uniques ou généralisés.

Avec égards,

Jérémie John Martin, avocat
CHAMPLAIN AVOCATS
<https://champlainavocats.com>
Tel: (514) 866-3636
(514) 839-6014

- 21.** Sauf pour deux défenderesses, en date des présentes les procureurs en défense n'avaient toujours pas donné suite à la demande de Me Martin;
- 22.** En parallèle, il a été porté à l'attention des Avocats du groupe que certaines défenderesses ont disséminées les informations suivantes de façon concomitante avec l'Avis approuvé par la Cour :

⁷ Pièce OS-2

- a) Une lettre distincte adressée aux membres du groupe;
- b) Que le membre du groupe soit encouragé à se retirer en « solidarité » avec les autres parents ou avec l'école défenderesse ;
- c) Qu'un formulaire d'exclusion standardisé préparé par le(s) défenderesse(s) a été diffusé aux membres du groupe en même temps que la lettre susmentionnée (le(s) « **formulaire(s) d'exclusion** »)⁸;
- d) Le formulaire d'exclusion contenait un minimum d'informations et ne comprenait pas les coordonnées des membres du groupe, ni aucun champ leur permettant de fournir leur raison de retrait ;
- e) La défenderesse « proposait » de récupérer les formulaires d'exclusion par courrier électronique ou dans une boîte de dépôt dans ses propres locaux ;

(ci-après la « **Campagne d'exclusion** »)

23. Ladite lettre supplémentaire n'a été ni approuvée par les demandeurs, ni autorisée par la Cour et se lit ainsi, prenant celle du Collège Héritage à titre d'exemple⁹ :

⁸ Pièce OS-3

⁹ Pièce OS-4



Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Héritage de Châteauguay et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège Héritage de Châteauguay entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

Le Collège Héritage de Châteauguay est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Héritage de Châteauguay et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à ou via le portail à l'attention du Directeur général (pcote@collegeheritage.ca)
- Dépôt dans la boîte aux lettres au 270, boulevard d'Youville, C.P. 80036, Châteauguay (Québec), J6J 5X2

- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Salutations,

Paul Côté
Directeur général
Collège Héritage de Châteauguay

24. Ladite lettre a également été envoyée par la défenderesse principale, le Collège Charles Lemoyne tel que l'on peut le constater ci-bas, mais il y a pire encore. Un membre du groupe, après réception de cette lettre, nous fait la déclaration suivante quant à sa participation pour la suite de l'action collective¹⁰ :

¹⁰ Pièce OS-5

From: [REDACTED]
Date: November 5, 2021 at 14:45:48 EDT
Cc: [REDACTED]
Subject: Fwd: Message du directeur general - action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Bonjour,

Nous venons de recevoir cette lettre de notre directeur et nous pensons se retirer du recours collectif.

Non pas par solidarité, ni parce que nous croyons qu'un service adéquat a été remis. Mais plutôt parce que nous ne voulons pas que notre fils écoppe des représailles d'être resté dans le recours.

Merci,

[REDACTED]

Begin forwarded message:

From: Communication <communication@cclेमoyne.edu>
Date: November 5, 2021 at 13:49:36 EDT
To: [REDACTED]
Subject: Message du directeur général - action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Comme vous avez pu le lire dans l'avis qui vous a été transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre du Collège Charles-Lemoyne et de 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant les mois de fermeture d'école de l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement qui était alors en vigueur.

Les détails de l'action collective, la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont décrits dans l'avis que vous avez reçu.

Le Collège Charles-Lemoyne entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

Le Collège Charles-Lemoyne est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif dans le futur qui pourrait affecter nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles de la part des parents.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents. Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers le Collège Charles-Lemoyne et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à cneron@ccllemoyne.edu
- Dépôt dans la boîte aux lettres au 901, chemin Tiffin Longueuil J4P 3G6
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Voici le lien vers le formulaire d'exclusion : <https://monccl.com/doc/formulaire-action-dynamique.pdf>

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

David Bowles
Directeur général

25. Ladite lettre était également accompagnée du formulaire d'exclusion standardisé et prérempli, dont copie est jointe comme pièce OS-6;

26. L'école Marie Gibeau a également fait un envoi pratiquement identique:¹¹

¹¹ Pièce OS-6



Longueuil le 5 novembre 2021

Informations supplémentaires concernant l'Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de L'École Marie Gibeau et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'École Marie Gibeau entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédits déjà effectués.

L'École Marie Gibeau est un organisme à but lucratif non subventionné par et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un autre remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles telles que l'augmentation de nos frais de scolarité et de service pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers L'École Marie Gibeau et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Veillez prendre note que chaque établissement sera jugé séparément. Si la majorité des parents de notre établissement se retire de l'action collective il est possible que L'École Marie Gibeau soit exclue de ce recours.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **1^{er} décembre 2021** :

27. Il en est de même pour l'École Les Trois Saisons¹² :

Le 5 nov. 2021 à 19:46, [REDACTED] a écrit :

Est-ce légal?

Début du message

Objet: TR : Exclusion - Action collective

Début du message transféré :

De: École Les Trois Saisons <info@3saisons.ca>

Date: 4 novembre 2021 à [REDACTED] PM UTC-4

À: [REDACTED]
Objet: Exclusion - Action collective

Action collective - Droits de scolarité pour l'année scolaire 2019-2020 (Pandémie)

Chers parents,

Suite à l'avis vous ayant été antérieurement transmis, une action collective a été autorisée à l'encontre de l'École Les Trois Saisons et 112 autres établissements d'enseignement privé de la région visant le remboursement partiel des droits de scolarité perçus pendant l'année scolaire 2019-2020 pour des reproches formulés envers tous concernant la dispense de l'enseignement à distance pendant le confinement alors en vigueur.

Les détails de l'action collective et la description de ce qu'elle vise et au bénéfice de qui elle est entreprise sont plus amplement décrits dans l'avis que vous avez reçu.

L'École Les Trois Saisons entend se défendre à l'encontre de ce recours et estime avoir offert une dispense de l'enseignement de qualité et conforme aux exigences malgré la pandémie, tenant aussi compte des remboursements et crédit déjà effectués.

L'École Les Trois Saisons est un organisme sans but lucratif et son fonctionnement et la qualité de nos services sont tributaires des frais perçus annuellement. Un remboursement éventuel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 aura un impact financier négatif difficilement quantifiable dans le futur qui pourrait affecter significativement nos opérations ou devoir faire l'objet de contributions additionnelles pour maintenir l'équilibre de nos finances et la qualité des services à ce moment.

En d'autres termes, les droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020 qui pourraient être remboursés à certains parents en raison du recours devront être financés dans le futur par tous les parents (soit à même le budget d'opération, impactant nos services) ou par des contributions additionnelles (augmentation des frais payables). Par ailleurs, un pourcentage important de ces frais sera perçu par les avocats qui ont entrepris le recours, pour leur propre bénéfice.

¹² Pièce OS-7

Il vous est possible de vous retirer de l'action collective si vous n'êtes pas en accord avec ce recours ou ses effets, ou par solidarité envers l'École Les Trois Saisons et tous les parents et élèves qui forment notre communauté qui nous est chère. Le fait de vous retirer emporte en effet votre renonciation à un remboursement additionnel des droits de scolarité de l'année scolaire 2019-2020, si cela devait être ordonné par la Cour.

Le formulaire d'exclusion ci-joint doit être complété par chaque parent désireux de se retirer de l'action collective et remis par l'un ou l'autre des moyens suivants d'ici au **10 décembre 2021** :

- Transmission par courriel à ksurprenant@3saisons.ca
- Dépôt au secrétariat de l'école
- Transmission par courrier directement à la Cour à l'adresse indiquée dans le formulaire

Nous vous remercions pour le geste que vous pourriez poser et de votre attention à l'importance de cette communication. Nous demeurons aussi disponibles pour toute information additionnelle, au besoin.

L'équipe de l'École Les Trois Saisons

<Formulaire d'exclusion - Action collective (dynamique).pdf>

<Lettre aux parents - Communication d'exclusion - Action collective.pdf>

- 28.** La Campagne d'Exclusion a impliqué au moins 5 défendeurs, et considérant les circonstances, les Avocats du groupe estiment qu'il est raisonnable de croire que d'autres défenderesses ont participé à la Campagne d'exclusion;
- 29.** En conséquence, les Avocats du groupe sollicitent l'assistance de cette Cour afin d'exiger des défenderesses qu'elles fournissent des copies de toutes les communications qu'elles ont diffusées aux membres du groupe concernant l'autorisation de l'action collective;
- 30.** Dans les circonstances, les Avocats du groupe ont le droit de savoir quelles communications ont été envoyées aux membres du groupe, puisqu'ils sont des quasi-parties et ont une relation avocat-client avec les Avocats du groupe ;
- 31.** Le fait qu'un membre du groupe en particulier ait rempli un formulaire d'exclusion n'est pas pertinent parce que la question ici est de savoir si le membre du groupe particulier a soumis le formulaire de son plein gré, et les Avocats du groupe ont le devoir de s'assurer que ces membres ont été pleinement informés des circonstances;
- 32.** La Campagne d'exclusion contenait de simples affirmations des défenderesses concernant les implications financières de l'action collective, affirmations qui ne

sont pas prouvées, sont à leur face même spéculatives, entièrement illogiques, et cherchent également à miner la solidarité des membres du groupe ;

33. Par ailleurs, l'envoi d'un formulaire d'exclusion prérempli de la sorte porte à confusion et au moins un membre a écrit aux Avocats du groupe par le « Chat box » sur le site champlainavocats.com en indiquant qu'il avait rempli le formulaire afin de « s'inscrire » à l'action collective, tel qu'il appert de la pièce OS-8;
34. Il convient de noter que la ramification d'un laisser-aller face à de tels agissements par des défendeurs aura probablement un impact sur de nombreux autres actions collectives, car tout défendeur se sentira libre de toujours pouvoir faire des affirmations sans détour aux membres du groupe à l'effet qu'il serait dans une situation financière désastreuse si l'action collective avait gain de cause, et qu'ils augmenteraient tout simplement le prix du service/produit à l'avenir ;
35. Dans le présent cas, la situation financière des défenderesses n'a jamais été prouvée devant les tribunaux et, en fait, certaines des défenderesses ont perçu des subventions salariales du gouvernement du Canada, en plus de toute autre aide gouvernementale disponible pendant la pandémie de COVID-19 ;
36. En fait, plus de la moitié des écoles défenderesses ont obtenu la subvention salariale du gouvernement du Canada, une aide financière non négligeable, tel qu'il appert de la pièce OS-9;
37. De plus, l'argument selon lequel tout succès de cette action collective serait payé à même les poches des membres du groupe est également une interprétation inexacte;
38. La présente action allègue l'inexécution contractuelle partielle du contrat de services éducatifs par les Écoles, ce qui signifie que les défenderesses ont obtenu un avantage pécuniaire auquel elles n'auraient pas eu droit ;
39. Une décision au mérite ordonnant la restitution partielle des prestations revient simplement à remettre les parties (y compris les défenderesses) dans la situation financière dans laquelle elles auraient dû se trouver si les défenderesses s'étaient conformées à la loi.

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

40. Considérant l'urgence de la situation due à la fin de la période d'exclusion imminente le 10 novembre, et le fait qu'actuellement les défenderesses peuvent en théorie continuer d'envoyer des formulaires d'exclusion, des avis avec éditoriaux inappropriés et des lettres aux membres du groupe de la nature de la Campagne d'exclusion, il est urgent de rendre une ordonnance afin de suspendre la période d'exclusion et d'ordonner aux défenderesses de suspendre l'envoi des avis qui ne seraient pas strictement conformes au seul texte ordonné par la Cour.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

VU L'URGENCE DE LA SITUATION, RENDRE L'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE SUIVANTE :

[1] ORDONNER, vu l'urgence considérant la date limite du 10 novembre 2021 comme fin de la période d'exclusion, de **SUSPENDRE** la période d'exclusion et d'**ORDONNER** vu la situation à l'ensemble des Défenderesses de suspendre tout envoi des Avis qui ne seraient pas conformes au seul texte ordonné par la Cour;

Avant de statuer sur le reste de la présente demande, à titre de demande préliminaire :

[2] ACCORDER la demande des demandeurs que les Défenderesses produisent leurs communications aux Membres du Groupe ;

Lors d'une nouvelle audience suivant adjudication de la demande préliminaire ci-haut :

[3] ORDONNER que les défenderesses (y compris leurs dirigeants, employés et/ou mandataires) ne puissent communiquer directement ou indirectement avec les membres du groupe concernant cette action collective, à moins que l'avocat du groupe ne reçoive simultanément un avis de la communication ou que l'avocat du groupe soit autrement présent ;

[4] DÉCLARER que les formulaires d'exclusion reçus jusqu'à présent à la Cour ou par les défenderesses sont invalidés ;

[5] ORDONNER que les défenderesses renvoient un avis à tous les membres du groupe dans les dix jours suivant l'ordonnance de la Cour selon les modalités suivantes :

a. La période d'exclusion révisée sera de trente jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

b. Le courrier électronique contenant l'avis approuvé par le tribunal ne comprendra aucun autre contenu que le texte déterminé par la Cour;

c. En plus de ce qui précède, le courrier électronique indiquera que cette Cour a demandé aux défenderesses de renvoyer un avis neutre et que l'avis précédent est invalide ;

[6] ORDONNER que les défenderesses renvoient l'avis aux membres du groupe qui ont soumis un formulaire d'exclusion conformément à l'ordonnance susmentionnée et :

a. Le courrier électronique contenant l'avis doit inclure un texte indiquant que l'exclusion précédente a été invalidée par le tribunal, le texte dudit courrier

électronique étant déterminé par la Cour et les Avocats du groupe doivent être envoyés en copie;

[7] ORDONNER que les défenderesses n'envoient, ne distribuent ou ne fassent diffuser aucun autre avis ou communication aux membres du groupe en rapport avec l'avis approuvé par le tribunal, à l'exception de ceux des points 4 et 5 ci-dessus, et dans le cas où un membre du groupe demande aux défenderesses d'être référés aux Avocats du groupe ;

[8] ORDONNER aux défenderesses de ne plus recueillir ou collecter les avis d'exclusion, et que tous les avis d'exclusion reçus par les défenderesses soient transmis aux Avocats du groupe pour être détruits;

[9] ORDONNER que les membres du groupe qui demandent de s'exclure doivent soumettre leur demande écrite directement au greffier de la Cour supérieure par courrier postal ou par courrier recommandé, lequel doit contenir les informations suivantes :

- a. Nom complet du membre du groupe et coordonnées, y compris son adresse, son numéro de téléphone et son adresse électronique ;
- b. La défenderesse de qui ce membre du groupe a reçu le nouvel avis approuvé par le tribunal ;
- c. Date à laquelle la demande a été complétée ; et
- d. Signature de ce membre du groupe ;

[10] LE TOUT, avec frais de justice.

Montréal, 6 novembre 2021

Champlain avocats

M^e Jérémie John Martin
M^e Sébastien A. Paquette
Champlain avocats
Procureurs en Demande
1434 rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200
Montréal, Québec, H3G 1R4
Téléphone: 514-944-7344; Fax: 514-800-2286
Notifications: jmartin@champlainavocats.com
spaquette@champlainavocats.com

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
Localité de Longueuil
N° : 505-06-000023-205

(Chambre des Actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

STÉPHANIE BERNARD

et

PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

c.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE DE
LONGUEUIL INC. et al.

Défenderesses

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je soussigné, Sébastien A. Paquette, avocat pratiquant au 1434, rue Sainte-Catherine Ouest, Bureau 200, à Montréal (Québec), H3G 1R4, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis procureur pour les Demandeurs dans la présente action collective autorisée par la Cour le 16 juillet 2021;
2. Je déclare solennellement que mon cabinet a reçu toutes les pièces exhibées au soutien de la présente demande des demandeurs de ce jour de parents du groupe qui nous ont contacté, et ce entre jeudi le 3 novembre et aujourd'hui;
3. Sur la base de ces communications, notre cabinet a entrepris la présente procédure dans le seul but de protéger les membres d'une situation de déséquilibre causée par l'envoi d'avis accompagnés d'un éditorial non autorisé par la Cour et des demandes pour identifier et contrôler les formulaires d'exclusion;
4. Nous présentons une première demande afin de vérifier ce que chaque école a envoyé. Cependant la grande similarité des preuves reçues nous amène à croire qu'il est probable qu'une grande partie des écoles défenderesses ont agi d'une manière similaire. Advenant que certaines écoles aient agi selon le principe de neutralité des avis, la partie demanderesse pourrait réviser les conclusions demandées par la présente à leurs encontre;
5. Nous avons été en contact avec les représentants qui non seulement approuvent la présente demande, mais qui nous ont demandé d'agir;


6. La présente procédure a été rédigée d'urgence et doit être lue dans ce contexte;
7. Tous les faits allégués dans la demande de ce jour des demandeurs et à la présente déclaration sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, ce 6 novembre 2021



SÉBASTIEN A. PAQUETTE

Assermenté devant moi à Montréal, ce 6^e jour de novembre 2021,



Sheena Magli, avocat 2519275.

Nº 505-06-000023-205

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE LONGUEUIL

STÉPHANIE BERNIER
-et-
PIERRE-ANDRÉ FOURNIER

Demandeurs

C.

COLLÈGE CHARLES-LEMOYNE
DE LONGUEUIL INC. ET AL

Défenderesses

**DEMANDE POUR INTERVENTION
DE LA COUR ET REMÈDES EN CE
QUI CONCERNE LA MANIÈRE DONT
LES AVIS ONT ÉTÉ DISTRIBUÉS ET
LE CONTRÔLE PAR CERTAINES
DÉFENDERESSES DES
FORMULAIRES D'EXCLUSION,
DEMANDE POUR MOYEN
PRÉLIMINAIRE ET ORDONNANCE
DE SAUVEGARDE**

ORIGINAL

ME SÉBASTIEN A. PAQUETTE - AM0CNO

Champlain avocats

200-1434, Sainte-Catherine O

Montréal, (Québec), H3G 1R4

Téléphone : (514) 866-3636

Télécopieur:(514) 800-0677

NOTRE DOSSIER : BER-0620

spaquette@champlainavocats.com